



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Affaire suivie par :
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Courriel : pref-collectivites-locales@cantal.gouv.fr

Aurillac, le **21 MARS 2024**

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
Monsieur le président du Conseil
départemental
Monsieur le président de l'association des
maires du Cantal
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale du Cantal

En communication à
Mesdames les sous-préfètes d'arrondissement

- OBJET :** Rappels en matière de transmission des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et budgétaire
- PJ :**
- Annexe 1, liste des actes soumis et non soumis à obligation de transmission
 - Annexes 2 à 5, fiches thématiques

La présente note a pour objet de vous rappeler les principales règles en matière de transmission des actes dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Ces éléments vous sont communiqués afin de favoriser la sécurisation juridique des actes adoptés par vos collectivités et groupements, et de minimiser le risque de déferé préfectoral devant le tribunal administratif.

➤ **Caractère exécutoire des actes soumis à obligation de transmission**

En application de l'article L2131-2 du CGCT, la transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

En application des articles L1411-9 et L2131-13, du CGCT, un délai de 15 jours s'applique également aux marchés publics et aux délégations de services publics à compter de la signature du contrat.

Ces dispositions, applicables aux communes, sont identiques pour les autres collectivités territoriales.

La loi ne fixe pas de délai de transmission pour les autres actes, mais ceux-ci ne sont exécutoires qu'après transmission. J'appelle votre attention, sur le fait qu'un acte non exécutoire ne produit pas d'effets juridiques. Une requête en annulation devant les juridictions administratives peut être déposée à tout moment, sans condition de délai, contre ces actes, créant une forte insécurité juridique.

➤ **Actes non soumis à obligation de transmission**

Les évolutions tendant à la modernisation du contrôle de légalité ont induit une réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

En dépit de cet allègement, visant notamment à soulager les collectivités et groupements de tâches chronophages, de nombreuses collectivités font encore parvenir des actes non transmissibles. Dans un souci de lisibilité et de fluidité des réseaux, vous trouverez en pièce jointe une annexe résumant, par catégorie, le statut des principaux actes afin de vous aider à distinguer les actes devant ou non faire l'objet d'une transmission.

➤ **Règles de nommage**

Le nom de l'acte/envoi doit être particulièrement clair et permettre sa compréhension immédiate, à fortiori quand il est rattaché à la rubrique « matière n°9 - autres domaines de compétence ».

Vous trouverez des renseignements plus précis pour quelques grands domaines de contrôle dans les fiches en annexe.

Concernant les autres actes, il convient d'adopter des règles de bon sens : éviter d'utiliser le seul numéro de dossier ou de délibération interne, ne pas abuser d'abréviations trop spécifiques, décrire le plus précisément l'acte.

➤ **Règles d'orientation des actes**

Un certain nombre d'actes sont encore, à ce jour, mal orientés dans le choix des rubriques sur le logiciel @ctes.

Afin que mes services puissent distinguer et par là même privilégier le contrôle des actes transmissibles, vous veillerez à respecter les règles d'orientation des actes en retenant le bon choix de « matière » dans votre logiciel en étant le plus précis possible (par exemple pour un marché public, la sous rubrique 2.1 dédiée et non la rubrique générique « commande publique »).

Vous veillerez également à sélectionner la bonne « nature » d'envoi (voir annexes) notamment lorsque cet envoi regroupe de multiples pièces (marchés publics, délégations de service public, actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols, etc.).

➤ **Caractère complet de la transmission d'un acte**

Pour que mes services puissent opérer un contrôle de légalité effectif de l'acte, ils doivent pouvoir bénéficier de la transmission du texte intégral et de ses documents annexes le cas échéant (CE, 13 janvier 1988, *Mutuelle Générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements*, n°68166).

Il convient de comprendre par document annexe tout document explicitement désigné comme tel par des dispositions réglementaires ou par le document principal, mais également, tout document permettant d'apprécier la portée et la légalité de l'acte.

À titre d'exemple, en matière de contrôle du recrutement de contractuels :

- la fiche de poste annexée au contrat relève de la première catégorie
- la synthèse d'embauche prévue à l'article 2-9 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale relève de la deuxième (non transmissible en elle-même mais indispensable au contrôle).

La transmission incomplète de l'acte administratif impacte sa sécurité juridique dans la mesure où toute demande de complément a pour effet d'allonger les délais de recours et retarde de facto la date à laquelle il devient définitif.

J'attire enfin votre attention sur la nécessité de transmettre vos actes dans des délais raisonnables, même lorsqu'aucun délai n'est prescrit par les textes, afin de garantir leur caractère exécutoire et purger les délais de recours contentieux (hors déféré préfectoral).

Mes services ont pu constater des transmissions de marchés publics de travaux ou d'autorisation plusieurs mois après leur notification, alors même que ces travaux étaient en cours, voire achevés. Ce type de situation fait peser un risque inutile sur les collectivités territoriales pour qui une annulation aurait des conséquences potentiellement lourdes. En d'autres matières, par exemple pour les permis de construire, domaine dans lequel des retards de transmission ont également été constatés, le risque est partagé par les administrés.

Afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez sous ce pli, des fiches thématiques sur des sujets de contrôle plus complexes.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT

